Ville de Crosne

DECISION N° 2026-60

OBJET :
RESILIATION POUR FAUTE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE DU LOT N° 2 « NETTOYAGE DES VITRERIES » DU MARCHE N° 2026-03-AO

Pôle émetteur : Commande Publique
N° Réf. : MD/PH/CH

Le Maire de la Commune de Crosne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.4 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Crosne N° 2026-30, en date du 28 mars 2026 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante, visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la décision n° 54 en date du 13 octobre 2026 portant sur l'attribution du lot 2 du marché 2026-03-AO à la société ORGANET ;
VU le Code de la Commande Publique,
VU le cahier des clauses administratives particulières, qui prévoit l'application du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS 2021) notamment l'article 41.1g) ;

CONSIDERANT que le lot n° 2 « Nettoyage des vitreries » du marché n° 2026-03-AO a été signé et notifié à la société ORGANET le 13 octobre 2026 ;

CONSIDERANT le courrier du titulaire du lot 2 ORGANET en date du 21 octobre 2026, transmis sur la plateforme de dématérialisation, informant la Ville de son impossibilité absolue d'assurer l'exécution du lot n° 2 et sollicitant la résiliation du marché ;

CONSIDÉRANT que cette déclaration caractérise une impossibilité pour le titulaire de remplir ses obligations contractuelles au sens de l'article 41.1 g) du CCAG-FCS 2021 ;

CONSIDERANT qu'aucune prestation n'a été exécutée à ce jour par la société ORGANET ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville d'assurer la continuité du service public et de garantir la salubrité ainsi que le bon entretien des surfaces vitrées des bâtiments communaux.

DECIDE

DE prononcer la résiliation pour faute du lot n° 2 « Nettoyage des vitreries » du marché n° 2026-03-AO aux torts exclusifs de la société ORGANET, sur le fondement de l'article 41.1 g) du CCAG-FCS 2021 ;

DIT que cette résiliation est prononcée **aux frais et risques de la société ORGANET**, en application de l'article 43 du CCAG-FCS 2021.

DIT que la Ville se réserve le droit de poursuivre l'exécution des prestations par un tiers de substitution et de réclamer à la société ORGANET le remboursement de tout surcoût ou préjudice financier en résultant ;

DIT que la présente résiliation prendra effet à la date de sa notification au titulaire par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation de la Ville ;

DIT qu'aucune prestation n'ayant été exécutée, aucun paiement au titre de prestations réalisées n'est dû ;

PRECISE que la Ville prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations objet du lot n° 2, conformément aux stipulations du marché et aux dispositions du CCAG-FCS 2021 ;

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et de la signature de tous les documents y afférents ;

DIT que le Directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable (SGC) de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise à Madame la préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Crosne, le 27 octobre 2026

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne

Certifié exécutoire par le Maire :
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la publication le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Ville de Crosne